



FÉDÉRATION
FRIBOURGEOISE
DES CHORALES
FREIBURGER
CHORVEREINIGUNG

Notes pour les demandes d'aides financières étatiques en situation COVID

Entre la Confédération et le Canton de Fribourg, un montant de 8,775 millions a été débloqué dans le cadre de la Loi COVID afin de pouvoir répondre aux besoins du domaine culturel de notre canton. Le but de ces aides est que tant les professionnels que les amateurs puissent poursuivre leurs activités dans notre canton avec un minimum d'impact financier qui mettrait potentiellement fin à leurs activités. Il est également important d'aider les acteurs culturels qui, en bout de chaîne, voient leurs cachets et leurs rentrées financières diminuer fortement en raison de la crise.

Toutes les infos se trouvent sur :

<https://www.fr.ch/dics/secu/actualites/covid-19-mesures-de-soutien-au-domaine-culturel-1>

LA FFC RECOMMANDE A TOUS LES CHŒURS DE :

- Continuer à verser le 100% du salaire de leur directeur.trice
- Verser les salaires promis aux musiciens.nes, solistes, formateurs vocaux, etc... qui étaient engagés pour les différents projets, et cela MEME SI LES PROJETS ONT DÛ ÊTRE ANNULÉS OU REPORTÉS.

Dans les 2 cas, **des aides compensatoires existent.** Les chœurs font alors les demandes afin de récupérer le 80% des engagements financiers. Nos chœurs ont donc un rôle très important à jouer afin que les montants déjà modestes qui alimentent le domaine culturel puissent parvenir au bon endroit. Voici les cas de figures principaux :

AIDES ECONOMIQUES GENERALES pour les directeurs.trices de chœurs

a) INSCRITS COMME INDEPENDANTS / sont responsables de leur demande

APG : comme toutes les personnes indépendantes (personnes physiques qui ont été reconnues comme telles avant la crise...), les acteurs culturels indépendants qui subissent une perte de revenus découlant de la mise en œuvre des mesures sanitaires peuvent faire appel à leur caisse de compensation (soit l'ECAS soit une autre caisse indépendante dont ils reçoivent des décomptes pour les charges sociales) pour solliciter une indemnité en cas de perte de gain (APG). La page web du Centre d'informations AVS/AI vous renseigne davantage sur ce sujet (mémento et FAQ).

b) SALARIES / les employeurs (chœur ou paroisse) sont responsables de leur demande

RHT : Le Conseil fédéral maintient jusqu'au 30 juin 2021 la procédure simplifiée pour le préavis de la réduction de l'horaire de travail (RHT) (à remettre au SPE) et la procédure sommaire pour le décompte de la réduction de l'horaire de travail (RHT) (à remettre à votre caisse de chômage). La durée maximale d'indemnisation en cas de RHT est passée de 12 à 18 mois. Informations complémentaires : page RHT du SPE (Fribourg) ou page RHT du SECO (Suisse).

AIDES ECONOMIQUES SPECIFIQUES AU DOMAINE DE LA CULTURE

a) AIDE D'URGENCE / les personnes précarisées font directement la demande

Aide d'urgence : Outre les APG (voir ci-dessus), et selon l'article 11 de la [loi COVID-19](#) précisée dans [l'ordonnance COVID-19](#) du 14 octobre 2020, des demandes d'**aide d'urgence** peuvent être adressées à l'association [Suisseculture sociale](#) jusqu'au 20 novembre 2021.

b) INDEMNISATION POUR LES PERTES / les chœurs font la demande

Comme précisé ci-dessus, ce sont désormais les associations culturelles (et non plus les acteurs culturels indépendants) qui doivent demander les indemnisations pour les pertes. Ces demandes doivent être faites pour les manifestations qui ont été annulées ou reportées. Elles concernent les cachets prévus, mais aussi les pertes financières des chœurs (coûts engagés, revenus manquants, etc...). **Il ne faut pas hésiter à faire ces demandes** :

La règle est simple :

- 1) Les chœurs paient tous les cachets aux personnes qui avaient été engagées
- 2) Les chœurs demandent des aides en compensation

Indemnisation

(budget de moins de CHF 50'000.- et dommages financiers de moins de CHF 10'000.-)

Remplir ce document :

[Demande d'aides financières pour associations culturelles d'amateurs selon art. 11 de la loi Covid-19 \(PDF, 226 kB, 15.10.2020\)](#)

Et le renvoyer à :

Union suisse des chorales USC : corona@usc-scv.ch

Pour toute information sur le dépôt des demandes :

Claude-André Mani, +41 79 680 05 78

Indemnisation (budget de plus de CHF 50'000.- et dommages supérieurs à CHF 10'000.-)

Déposer la demande sur le [guichet électronique](#) de l'Etat de Fribourg du **18 novembre 2020 au 30 novembre 2021 selon un calendrier établi** ([calendrier](#))

⚠ Les demandes doivent être déposées avec effet **rétroactif**, c'est-à-dire avec les chiffres effectifs des dommages, et après que ces derniers ont été subis. Chaque entreprise culturelle ne peut déposer **qu'une seule demande par période** (cf. [calendrier](#)) pour l'ensemble de ses dommages, dès que les chiffres effectifs sont connus mais au plus tard selon les échéances du [calendrier](#).

Pour toute information sur le dépôt des demandes :

fribourg-culture@fr.ch

⚠ **Prochain délai**: pour les dommages subis entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2020, les demandes peuvent être déposées jusqu'au **31 janvier 2021**. Il en va de même pour les dommages subis entre le 26 septembre et le 31 octobre 2020 si le dommage n'était pas encore établi le 20 septembre 2020.